

L'hon. M. MARTIN: Je ne saurais dire que je n'en fais aucun cas. Je crois cependant que mieux vaudrait réserver l'article. La proposition a certainement du bon.

M. GREEN: L'objection ne se trouverait-elle pas écartée si nous prescrivions que l'enquête sera tenue par le tribunal? L'article confère déjà le pouvoir de saisir de la question un tribunal ou un commissaire, qui doit être un juge. Pourquoi ne pas prescrire que seul le tribunal en décidera? L'objection se trouverait ainsi écartée.

M. DIEFENBAKER: A certains égards je suis d'accord avec le chef de la C.C.F. J'estime que, au point où en sont les choses, le Parlement devrait étudier attentivement la question de supprimer ces commissions. Le secrétaire d'Etat a signalé qu'un juge sera chargé de diriger un...

L'hon. M. MARTIN: A été chargé.

M. DIEFENBAKER: ...a été chargé de diriger cette commission nous savons qu'une commission a récemment fait fi de tous les principes et de toutes les traditions du droit et de la justice britanniques, et elle s'est terriblement fourvoyée dans un cas dont nous avons eu connaissance. Deux des juges les plus éminents du pays agissaient en qualité de commissaires, ce qui, en soit, peut constituer une négation de la justice britannique.

L'hon. M. MITCHELL: Serait-ce la première fois qu'un tribunal s'est trompé ou que des êtres humains ont fait fausse route?

M. DIEFENBAKER: Non. Le ministre du Travail parle tellement en connaissance de cause sur la question des erreurs que je m'explique bien la question qu'il vient de poser.

L'hon. M. MITCHELL: En tout cas, je suis assez franc pour reconnaître mes erreurs.

M. DIEFENBAKER: Néanmoins, le ministre est très affable et il n'y a jamais de véritable désaccord entre nous. Quoi qu'il en soit, c'est un cas qui doit retenir l'attention du Parlement. Une commission royale fut établie et des gens eurent à subir leur procès. Je ne m'arrêterai qu'à un seul cas, car les autres sont encore devant les tribunaux. L'intéressé fut jugé et trouvé coupable. Deux juges de tribunaux supérieurs et un magistrat ont déclaré qu'on ne possédait contre lui aucune preuve suffisante pour le condamner. Je citerai leur rapport au sujet des dispositions prises en vue de l'établissement de la commission. Voilà ce que j'y trouve à la page 20:

Par conséquent, il semble, d'après les témoignages dont nous disposons, que l'accusation [M. Coldwell.]

d'avoir conspiré pour communiquer des renseignements secrets à un agent de l'U.R.S.S. n'a pas été prouvée.

Voilà un exemple de ce que peuvent faire des commissions. J'ignorais que nous fussions revenus à l'article 21, mais on semble ici approuver l'établissement de commissions. Je suis heureux que l'honorable député qui est membre du Gouvernement ait appris l'à-propos de permettre à un accusé de s'assurer les services d'un avocat...

L'hon. M. MARTIN: J'en apprendrais tous les jours.

M. DIEFENBAKER: ...car il nous a déclaré que, dans ce cas-ci, on permettrait à un avocat d'accompagner l'accusé. Je crois néanmoins que, bien que cet article ait pu exister depuis fort longtemps,...

L'hon. M. MARTIN: Je suis disposé à approuver l'amendement, pourvu qu'on m'en donne l'occasion.

M. DIEFENBAKER: Le ministre est prêt à l'accepter?

L'hon. M. MARTIN: Je l'ai depuis longtemps déclaré.

M. DIEFENBAKER: Le ministre ne l'avait pas dit.

L'hon. M. MARTIN: Certainement.

M. COLDWELL: Oui, il l'a dit.

M. DIEFENBAKER: Il a dû le dire à voix basse.

L'hon. M. MARTIN: L'honorable député avait l'esprit ailleurs lorsque j'ai déclaré que les arguments qu'on avait exposés avaient gagné mon appui. Ces arguments m'ont d'autant plus impressionné que cette question me préoccupait. Je prie donc le ministre des Mines et ressources de proposer que l'alinéa *e* qui, modifié, devient l'alinéa *d*, soit modifié par l'addition, après les mots "a montré", des mots "en dehors du Canada", et après "Sa Majesté" des mots "ou si, au Canada, un tribunal compétent l'a reconnu coupable de trahison ou de sédition."

L'hon. M. GLEN: Je fais la proposition.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 29 (droits des étrangers).

M. MacNICOL: A l'alinéa *b* du paragraphe (2), je relève les mots "d'habiliter un étranger à devenir le propriétaire d'un navire canadien." Un étranger peut-il être le capitaine ou le maître d'un navire qui lui appartient et qui navigue entre le Canada et un pays étranger? S'il a établi ses titres de capitaine ou de maître